

Guide du jeune enseignant

Fabrice Hervieu

➤ FAIRE
AUTORITÉ

➤ S'INFORMER

➤ TRANSMETTRE

➤ GÉRER
SA CLASSE

➤ ÉVALUER

➤ ORIENTER

➤ INNOVER

RETROUVEZ NOS OUVRAGES SUR :

www.scienceshumaines.com

<http://editions.scienceshumaines.com>

Distribution: Volumen

En application de la loi du 11 mars 1957, il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement, par photocopie ou tout autre moyen, le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre français du droit de copie.

© Sciences Humaines Éditions, 2016

38, rue Rantheaume

BP 256, 89004 Auxerre Cedex

Tél.: 03 86 72 07 00/Fax: 03 86 52 53 26

ISBN = 9782361063801

Guide **du jeune enseignant**

Fabrice Hervieu

Chez le même éditeur

Collection « Ouvrages de synthèse »

<i>Éduquer et Former</i> (nlle éd. 2016), M. Fournier (dir.)	496 pages	25,40 €
<i>La Communication</i> (nlle éd. 2016), J.-F. Dortier (coord.)	400 pages	25,40 €

Collection « Petite Bibliothèque de Sciences Humaines »

<i>L'Intelligence de l'enfant</i> (2009), M. Fournier (dir.)	256 pages	12,70 €
<i>La Psychologie</i> (2009), E. Demont	256 pages	12,70 €
<i>Qu'est-ce que l'adolescence ?</i> (2009), V. Bedin (dir.)	256 pages	12,70 €
<i>Apprendre, Pourquoi ? Comment ?</i> (2014), V. Bedin et M. Fournier (dir.)	144 pages	10,20 €
<i>L'Enfant et le monde</i> (2015), V. Bedin et M. Fournier (dir.)	128 pages	10,20 €

Collection Accent aigu

Journal intime d'un collège (à paraître en octobre 2016),
A. Quéchon, F. Kolb

SOMMAIRE

Chapitre I. **L'autorité par le professionnalisme**

<u>1- Les fondements de l'autorité</u>	<u>12</u>
<u>2- De l'importance du règlement intérieur de l'établissement</u>	<u>14</u>
<u>3- L'autorité « naturelle » est-elle un mythe ?</u>	<u>22</u>
<u>4- Le véritable impact de « l'effet maître »</u>	<u>24</u>
<u>5- La mise en pratique des règles de vie scolaire</u>	<u>26</u>
<u>6- La ritualisation du travail scolaire</u>	<u>31</u>
<u>7- Maîtriser l'espace-temps de la classe</u>	<u>34</u>
<u>8- Faire face à la violence</u>	<u>37</u>

Chapitre II. **Connaître les élèves et leurs familles**

<u>1- Qui sont les élèves ?</u>	<u>48</u>
<u>2- Les représentations mentales des élèves</u>	<u>52</u>
<u>3- Comment entrer en relation avec les élèves ?</u>	<u>55</u>
<u>4- La bonne distance avec les élèves</u>	<u>57</u>
<u>5- Motiver ses élèves</u>	<u>61</u>
<u>6- Parents, un métier difficile</u>	<u>63</u>
<u>7- Les parents : des alliés indispensables</u>	<u>65</u>
<u>8- Comment les familles populaires vivent l'école</u>	<u>72</u>
<u>9- Enseigner en classe multiculturelle</u>	<u>75</u>

Chapitre III. **Préparer ses cours**

<u>1- Lire, comprendre et appliquer les programmes</u>	<u>82</u>
<u>2- Construire les séances de cours</u>	<u>91</u>
<u>3- Les outils classiques du cours</u>	<u>95</u>
<u>4- Les nouvelles technologies, une évolution inéluctable</u>	<u>98</u>
<u>5- Demain, un prof numérique ?</u>	<u>101</u>
<u>6- L'apport des Tice pour préparer ses cours et en classe</u>	<u>106</u>
<u>7- Du bon usage de l'Internet</u>	<u>112</u>

Chapitre IV. **Faire la classe, transmettre, apprendre à apprendre**

<u>1- Maîtriser l'improvisation</u>	<u>118</u>
<u>2- Donner des cadres tout au long de l'année</u>	<u>121</u>
<u>3- Devenir un observateur attentif</u>	<u>123</u>
<u>4- Être acteur sans jouer la comédie</u>	<u>125</u>
<u>5- Cours magistral, cours dialogué, travail de groupe, individuel et classe inversée</u>	<u>128</u>
<u>6- Apprendre aux élèves à apprendre</u>	<u>131</u>
<u>7- Simplifier le processus cognitif des élèves</u>	<u>137</u>
<u>8- Faire tomber ses craintes face à l'hétérogénéité</u>	<u>139</u>
<u>9- Mettre en place des situations différenciées</u>	<u>143</u>
<u>10- Identifier certains handicaps et troubles des apprentissages</u>	<u>146</u>

Chapitre V. **Évaluer, orienter**

<u>1- Petite histoire des notes</u>	<u>152</u>
<u>2- De la relativité des notes</u>	<u>153</u>
<u>3- Les autres outils d'évaluation</u>	<u>157</u>
<u>4- Diversifier ses pratiques, faire adopter l'autocorrection</u>	<u>161</u>
<u>5- Les alternatives à l'évaluation traditionnelle</u>	<u>163</u>
<u>6- Utiliser la gestion électronique de l'évaluation</u>	<u>166</u>
<u>7- Distinguer l'élève de la personne</u>	<u>168</u>
<u>8- Juger, orienter, une lourde responsabilité</u>	<u>170</u>

Chapitre VI. **Comprendre l'échec scolaire**

<u>1- L'échec scolaire n'est pas une maladie</u>	<u>180</u>
<u>2- L'échec scolaire n'est pas une fatalité</u>	<u>183</u>
<u>3- L'erreur n'est pas une faute</u>	<u>185</u>
<u>4- Comment valoriser les élèves en difficulté</u>	<u>187</u>
<u>5- Faire face à l'absentéisme</u>	<u>190</u>
<u>6- Les dispositifs d'accompagnement pour les élèves en difficulté légère</u>	<u>191</u>
<u>7- Les dispositifs de rattrapage pour les élèves en grande difficulté</u>	<u>195</u>
<u>8- Distinguer les élèves qui ont des besoins particuliers</u>	<u>197</u>
<u>9- Éducation prioritaire, un bilan des zep</u>	<u>200</u>

Chapitre VII. **Innover**

1- Les préalables à l'expérimentation pédagogique	206
2- Comment mettre en place une innovation	209
3- Exercer dans un établissement alternatif	211
4- Quand la classe devient une ruche : au cœur du cours	213
5- Quand la classe devient une ruche : au sein de l'établissement	215
6- Méthodes et pratiques pédagogiques : repères historiques	218
7- Enrichir sa pédagogie grâce au handicap	222
8- Au-delà du débat entre « pédagogues » et « républicains »	226
9- Les grands « laboratoires » de l'innovation	229

Chapitre VIII. **Accomplir sa mission de service public**

1- Droits et obligations légales	240
2- Responsabilités civiles	243
3- Responsabilités pénales	245
4- Un enseignant, qu'est-ce que c'est ?	248
5- Une profession au microscope	250
6- Du roi libre en classe... aux limites du pouvoir	252
7- Qu'est-ce qu'un bon prof ?	255
8- L'éthique professionnelle, priorité des priorités	258
9- De la masterisation aux ESPE	260

Chapitre IX. **Embrasser le plaisir d'enseigner**

1- Rayonner	266
2- S'épanouir	269
3- Aimer son métier	271
4- Devenir un nouveau hussard de la République	274
5- Aider ses élèves à décrypter la complexité du monde	277
6- Travailler en équipe	280
7- Connaître la valeur et l'histoire de son métier	283
8- L'enseignant vu par les écrivains	285

Annexes

À propos de la réforme du collège	293
À propos de la réforme du lycée	295
Ce que dit et ne dit pas le Coran, à l'usage des profs en classe	296
Commencer un nouveau poste et faire évoluer sa carrière	298

Index

309

Visualiser d'un coup d'œil l'ensemble de la machine « Éducation nationale » permet de mieux en comprendre les enjeux.

LE MINISTÈRE

Premier employeur de France, le ministère de l'Éducation nationale gère un personnel de plus de 1 053 000 personnes, dont 855 000 enseignants et 12 286 000 élèves (hors étudiants). Sous l'impulsion du ministre de l'Éducation, il définit et met en œuvre les grandes orientations pédagogiques.

Le premier budget de l'État

Avec 146 milliards d'euros dépensés pour l'éducation en France y compris l'enseignement supérieur, dont 66 milliards par le seul ministère de l'Éducation, ce secteur représente 23 % du budget de l'État, soit 6,1 % du PIB. En incluant les pensions, la masse salariale globale du ministère de l'Éducation représente 50 milliards d'euros par an. Un élève coûte près de 7 760 euros par an à la nation, donc le parcours scolaire d'un bachelier coûte dans sa totalité environ 100 000 euros.

Qui paye l'éducation ?

L'État et les administrations = 63 % ; les collectivités territoriales = 20 % ; les ménages = 8 %, et les entreprises = 7 %.

L'administration centrale

La **direction générale de l'enseignement scolaire** élabore la politique éducative et pédagogique ainsi que les programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels.

Le **secrétaire général** définit et met en œuvre les politiques de modernisation administrative. Il s'assure, au sein du ministère, de la prise en compte des objectifs de performance des programmes budgétaires.

Les inspections générales : IGEN (Inspection générale de l'Éducation nationale) ; IGAENR (Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche) ; IGB (Inspection générale des bibliothèques).

Organismes rattachés

Le médiateur de l'Éducation nationale et de l'enseignement supérieur
Le haut fonctionnaire de défense et de sécurité

Organismes consultatifs

Conseil supérieur de l'éducation
Conseil national de la vie lycéenne
Conseil national de l'évaluation du système scolaire (CNESCO)
Le Conseil supérieur des programmes
Le Conseil national éducation-économie

Services déconcentrés

L'administration de l'Éducation nationale est présente dans chaque région et dans chaque département : ce sont les services déconcentrés du ministère de l'Éducation nationale.

L'**académie** est la circonscription administrative de l'Éducation nationale. Il existe 30 académies en France. Nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres, **le recteur représente le ministre de l'Éducation nationale au niveau de l'académie.**

Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Les acteurs au niveau du département

L'Inspecteur d'Académie, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de l'Éducation nationale, représente le Recteur au niveau départemental. L'inspecteur d'académie a notamment pouvoir de décision pour l'ouverture et la fermeture des classes et des écoles et pour l'implantation des emplois d'instituteurs et de définir les secteurs des collèges et des lycées en liaison avec le recteur. Il est assisté d'un inspecteur d'académie adjoint (dans les départements de taille importante), d'inspecteurs de l'Éducation nationale (enseignement primaire, technique, information et orientation) chargés chacun d'une circonscription pour l'enseignement du premier degré.

L'ÉCOLE

52 200 écoles accueillent environ 6 789 000 élèves et sont gérées par les communes. C'est dès le niveau primaire que, pour un certain nombre d'élèves, se met en place l'échec scolaire, notamment en matière d'acquisition de la lecture.

LE COLLÈGE

Plus de 7 100 collèges accueillent environ 3 335 000 élèves et sont gérés par les départements. Même s'il ne faut pas en exagérer l'importance, c'est surtout au collège que s'expriment les manifestations de violence verbale et d'agressions physiques.

LE LYCÉE

Plus de 4 300 lycées accueillent 2 162 000 élèves et sont gérés par les régions. Si les grands lycées publics de centre-ville continuent à former des élites en se comportant comme des sociétés privées, ce sont sans doute les lycées professionnels qui ont accompli les plus grandes réussites pédagogiques de ces dernières années.

L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

Avec 2 070 000 élèves environ (un élève sur cinq dans le secondaire) et 137 500 enseignants, le privé sous contrat, largement déconfectionnalisé, dispense le même enseignement que le public, ses professeurs sont rémunérés par l'État. Depuis quelques années, le privé croule sous les demandes. Les parents y recherchent un bon encadrement, de la transmission de valeurs morales, des établissements à taille humaine et un lien plus étroit avec les professeurs.

LA PRÉCARITÉ

Quelque 834 000 collégiens, 498 000 lycéens et 667 000 étudiants sont boursiers.

L'UNIVERSITÉ

Plus de 80 universités accueillent environ 2 471 000 étudiants et sont contractuellement liées au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui emploie 92 000 enseignants. Le budget consacré à l'enseignement supérieur représente 1,5 % du PIB.

Les grands principes qui régissent l'éducation en France

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes, certains inspirés de la Révolution de 1789, de lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IV^e et V^e Républiques ainsi que de la Constitution du 4 octobre 1958 : « l'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'État ».

La liberté de l'enseignement

En France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés, soumis au contrôle de l'État et pouvant bénéficier de son aide – en contrepartie d'un contrat signé avec l'État. La liberté d'organiser et de dispenser un enseignement est une manifestation de la liberté d'expression : elle est définie par la « loi Debré » n° 59-1 557 du 31 décembre 1959 sur la liberté de l'enseignement et les rapports avec l'enseignement privé. Cependant l'État est le seul à délivrer diplômes et grades universitaires : les diplômes délivrés par les écoles privées n'ont pas de valeur officielle sauf s'ils sont reconnus par l'État. La réglementation des examens se fait à l'échelle nationale.

La gratuité

Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public a été posé dès la fin du XIX^e siècle par la loi du 16 juin 1881. La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933. L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit. Les manuels scolaires sont gratuits jusqu'à la classe de troisième, ainsi que les matériels et fournitures à usage collectif. Dans les lycées, les manuels sont le plus souvent à la charge des familles.

La neutralité

L'enseignement public est neutre : la neutralité philosophique et politique s'impose aux enseignants et aux élèves.

La laïcité

Le principe de laïcité en matière religieuse est au fondement du système éducatif français depuis la fin du XIX^e siècle. L'enseignement public est laïque depuis les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. Elles instaurent l'obligation d'instruction et la laïcité des personnels et des programmes. L'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'État. Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique : l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, la laïcité du personnel, l'interdiction du prosélytisme. La circulaire du 18 mai 2004 relative à l'application de la loi du 15 mars 2004 indique que : « Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. »

La liberté religieuse a conduit à instituer une journée libre par semaine laissant du temps pour l'enseignement religieux en dehors de l'école.

L'obligation scolaire

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire. Cette obligation s'applique à partir de 6 ans, pour tous les enfants français ou étrangers résidant en France. À l'origine, la scolarisation était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936. Depuis l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

La famille a deux possibilités : assurer elle-même l'instruction des enfants (avec déclaration préalable) ou les scolariser dans un établissement scolaire public ou privé.

L'autorité

par le professionnalisme

Chapitre I

- 1- Les fondements de l'autorité
- 2- De l'importance du règlement intérieur de l'établissement
- 3- L'autorité « naturelle » est-elle un mythe ?
- 4- Le véritable impact de « l'effet maître »
- 5- La mise en pratique des règles de vie scolaire
- 6- La ritualisation du travail scolaire
- 7- Maîtriser l'espace-temps de la classe
- 8- Faire face à la violence

Représentant de la loi et de l'institution scolaire, le professeur est aussi un représentant du savoir, c'est donc la valeur de son enseignement qui reste le garant le plus sûr de son autorité.

1- LES FONDEMENTS DE L'AUTORITÉ



Qu'est-ce que l'autorité ?

Dans le sens courant, le mot « autorité » (qui vient du latin *auctoritas*) désigne un certain type de pouvoir qui est reconnu comme légitime. Lorsque l'on dit d'un enseignant qu'il « a de l'autorité », c'est qu'il sait se faire respecter. Lorsqu'une personne « fait autorité » dans son domaine – scientifique ou professionnel –, on suppose que ses compétences sont reconnues de tous.



Ne pas confondre « autorité » et « autoritarisme » !

L'adjectif « autoritaire » comporte une signification différente. Un style de pouvoir est dit « autoritaire » lorsqu'il ne laisse aucune place à la négociation, lorsqu'il s'impose à l'autre.

Dans *Économie et Société* (1922), le sociologue allemand Max Weber analyse les types d'autorité qui sont pour lui des formes de légitimation du pouvoir :

- la forme traditionnelle repose sur le respect sacré des coutumes et de ceux qui détiennent du pouvoir en vertu de la tradition ;
- la forme légale se fonde sur la validité de la loi, établie rationnellement par voie législative ou bureaucratique ;
- la forme charismatique repose sur le dévouement des partisans pour un chef en raison de ses talents exceptionnels¹.

Le Président de la République, par exemple, détient sa légitimité de la constitution et de l'élection (forme légale) mais aussi de la tradition, et enfin de ses qualités personnelles. Le général de Gaulle constatait, avec humour, à propos d'Albert Lebrun qui présidait aux destinées de la France en juin 1940 : « Au fond, comme chef de l'État, deux choses lui avaient manqué : qu'il fût un chef, qu'il y eût un État. »

Si on applique ces distinctions au monde de l'éducation, on peut dire que l'autorité de l'enseignant vient à la fois de l'institution à laquelle il appartient et de ses qualités propres.

1- Définitions extraites du *Dictionnaire des Sciences Humaines* de J.-F. Dortier, éd. Sciences Humaines, coll. « PBSH », 2008.



La relation maître-élève : la compétence professionnelle comme nouvelle légitimité

On ne peut donc confondre l'exercice de l'autorité avec un simple rapport de forces car elle suppose une part de légitimité reconnue de l'enseignant par l'élève.

Le philosophe Emmanuel Kant a bien résumé la relation d'autorité entre maître et élève, une relation qui s'appuie autant sur la légitimité rationnelle (qui lui vient de celle de l'institution) que sur sa légitimité personnelle :

« Il faut lui prouver qu'on lui impose une contrainte propre à le mener à l'usage de sa propre liberté, qu'on veille à sa culture pour qu'il puisse un jour être libre. » Représentant de la loi, le professeur est aussi un représentant du savoir, c'est donc la valeur de son enseignement qui reste le garant le plus sûr de son autorité. L'enseignant doit non seulement « avoir l'autorité, c'est-à-dire la détenir par l'effet d'une délégation et d'une accréditation institutionnelles, et avoir de l'autorité, cette espèce d'ascendant personnel qui permet, dans des contextes interactionnels déterminés, d'être écouté et obéi et sans lequel l'autorité légalement conférée risque de rester "lettre morte". Il doit enfin "faire autorité", c'est-à-dire disposer d'une crédibilité reposant sur la compétence disciplinaire, la maîtrise intellectuelle de la matière enseignée associée à la maîtrise pratique de la manière de l'enseigner² », précise Jean-Claude Forquin, professeur honoraire des universités à l'INRP.

Héritage de l'époque napoléonienne dans le secondaire et de la III^e République dans le primaire, les enseignants s'appuyaient hier sur une double légitimité statutaire : celle de l'adulte sur les enfants et celle du représentant de l'État sur les élèves. Mais depuis les années 1960, ces deux modes de légitimation se sont affaiblis. Les enseignants se voient donc obligés de fonder leur autorité sur leur compétence professionnelle et leur capacité à contractualiser leur relation aux élèves.



La crise de l'autorité ne date pas d'aujourd'hui. Déjà, au IV^e siècle avant Jésus-Christ, dans *La République*, Platon dénonçait la perte d'obéissance au sein des régimes démocratiques où « les fils se veulent les égaux de leur père », et où « le maître a peur de l'écolier et l'écolier a le mépris du maître » !

2- J.-C. Forquin, « Autorité », in *Dictionnaire encyclopédique de l'éducation et de la formation*, Retz/Sejer, 2005.

2- DE L'IMPORTANCE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Au moment de son premier contact avec l'établissement scolaire, de façon à se donner les repères pour mieux le comprendre, l'enseignant a tout intérêt à consulter différents outils de travail et de pilotage : l'organigramme de l'établissement, le projet d'école ou projet d'établissement, les contrats éducatifs locaux (CEL), le plan de formation de l'établissement, certaines informations statistiques (cohortes d'élèves, taux de redoublement, résultats aux examens), ainsi que le budget de l'établissement.

Dans l'établissement scolaire, le règlement intérieur établit le cadre dans lequel la communauté éducative (personnel administratif, enseignants, élèves, parents...) s'organise. Dans le primaire, c'est normalement le Conseil d'école, qui comprend des représentants de tous les acteurs de l'école, qui vote le règlement intérieur de l'école. Mais c'est également au niveau du Conseil des maîtres, qu'un enseignant peut proposer de modifier le règlement intérieur. Dans le secondaire, le règlement intérieur est établi ou amendé au niveau du Conseil d'administration de l'établissement.



Mieux vivre ensemble

Trop souvent le règlement intérieur n'est vu qu'en termes de limites posées alors qu'il s'agit, pour la communauté éducative, d'établir un certain nombre de règles et de créer les meilleures conditions d'un vivre ensemble.

Un cadre de travail serein

Dès l'école primaire, les élèves apprennent les grandes valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité. Parmi les valeurs fondamentales portées par l'École, le respect de l'autre passe par la prévention des discriminations et l'égalité entre les filles et les garçons. La transmission de ces valeurs communes se traduit par des exercices concrets, par exemple l'étude de la Marseillaise à l'école primaire. Pour soutenir les établissements qui souhaitent prévenir et lutter contre le harcèlement scolaire, c'est-à-dire les humiliations verbales ou physiques répétées à l'École, pour maintenir un climat serein dans les établissements, chaque académie a mis en place une équipe mobile de sécurité (EMS). En cas de besoin, l'EMS assure la protection des élèves et des équipes enseignantes. Elle aide aussi à améliorer la prise en charge des élèves qui ont des conduites problématiques. De leur côté, les sanctions scolaires évoluent elles aussi : les élèves

Le règlement intérieur dans les EPLE*

A – L'objet du règlement intérieur

Le règlement intérieur permet la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs. Chacun des membres doit être convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective.

Ainsi que cela ressort de l'article 3 du décret du 30 août 1985, le règlement doit contenir les règles qui s'appliquent à tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves.

L'objet du règlement est en conséquence double :

- d'une part, fixer les règles d'organisation qu'aucun autre texte n'a définies et qu'il incombe à chaque établissement de préciser, telles que les heures d'entrées et de sorties, les modalités retenues pour l'attente des transports scolaires devant l'établissement, ou encore les déplacements des élèves ;
- d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et des obligations dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté scolaire en raison des lois et décrets en vigueur, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et ces obligations s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local.

S'agissant notamment des élèves, le règlement intérieur ne peut en conséquence se contenter de procéder à un simple rappel des droits et des devoirs qui s'imposent à eux et qui figurent déjà dans le décret du 30 août 1985, mais il convient qu'il précise les modalités selon lesquelles ces droits et ces obligations trouvent à s'appliquer dans l'établissement.

B – Le contenu du règlement intérieur

Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif : document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

• Les principes qui régissent le service public d'éducation

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, l'assiduité et la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,

* Établissement public local d'enseignement.

l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'utiliser aucune violence.

Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux constitue également un des fondements de la vie collective.

Ces principes doivent inspirer tout règlement intérieur, tout comme ceux relatifs aux droits de l'enfant institués par la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France (cf. B.O. hors série n° 13 du 6 novembre 1997).

• **Les règles de vie dans l'établissement**

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les différents membres de la communauté scolaire par des dispositions précises.

La liste ci-dessous, qui concerne les règles de fonctionnement de l'établissement, d'organisation des études et celles qui régissent la vie quotidienne, peut être complétée utilement par d'autres points en fonction de la situation locale et de la spécificité de l'établissement.

L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

horaires, usage des locaux et conditions d'accès, etc.

L'organisation de la vie scolaire et des études

gestion des retards et des absences, utilisation du carnet de correspondance, conditions d'accès et fonctionnement du CDI.

La sécurité

tenues incompatibles avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement.

Il faut rappeler en outre que toute introduction, tout port d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, doivent être strictement prohibés.

De même, l'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il doit en être de même pour la consommation d'alcool, excepté, pour les personnels, dans les lieux de restauration.

Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans les établissements scolaires.

• **L'exercice des droits et obligations des élèves**

Les droits et obligations définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991, ont été précisés par les circulaires n° 91-051 et n° 91-052 du 6 mars 1991. Ils varient selon qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens.

Les modalités d'exercice de ces droits

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués du droit d'expression collective et du droit de réunion.

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Outre le rappel de leurs droits spécifiques, le règlement intérieur doit préciser également, selon qu'il s'agit de collégiens ou de lycéens :

- les modalités d'exercice du droit de réunion et notamment les conditions subordonnées à l'autorisation du chef d'établissement,
- les conditions d'affichage dans l'établissement en application du droit d'expression collective (panneau d'affichage et sa localisation, texte obligatoirement signé...),
- la diffusion dans l'établissement, pour les lycéens, de leurs publications ainsi que le rôle de conseil et d'aide du chef d'établissement en la matière,
- les conditions de création et de fonctionnement des associations déclarées qui ont leur siège dans l'établissement.

Les obligations

L'obligation d'assiduité consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Il est rappelé que les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances, les comprendre et les respecter.

Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations inscrites au règlement intérieur.

Les élèves sont associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

• La discipline : sanctions et punitions

Le règlement intérieur doit comporter un chapitre consacré à la discipline des élèves. Il doit faire mention de la liste des sanctions et punitions encourues ainsi que des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation. Toute punition ou sanction doit être individuelle et proportionnelle au manquement : elle doit être expliquée à l'élève concerné à qui la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister, doit être offerte.

Elle prévoit une liste de punitions ainsi que des mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement. Un tableau de bord des sanctions prises l'année précédente dans l'établissement en application des dispositions du règlement intérieur peut également figurer en annexe.

• Les mesures positives d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du collège ou du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades. Il peut s'agir d'encourager des initiatives ou des relations d'entraide notamment en matière de travail et de vie scolaire ainsi que dans les domaines de la santé et de la prévention des conduites à risque. Dans certains lycées, par exemple, des « adolescents-relais » facilitent l'information et les échanges entre les élèves.

Ce mode de « sanction positive » sera défini par chaque établissement en relation étroite avec son projet pédagogique et associera l'ensemble des membres de la communauté éducative. Il devra constituer un élément du règlement intérieur.

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines – sportif, associatif, artistique, etc. – est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective.

• Les relations entre l'établissement et les familles

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Le règlement intérieur constitue un support essentiel pour instaurer un véritable dialogue ainsi que des rapports de coopération avec les familles, notamment par les informations qu'il apporte sur le fonctionnement de l'établissement, l'organisation de contacts avec l'équipe enseignante et éducative et le calendrier des rencontres entre parents et enseignants. C'est pourquoi il doit être, en début d'année, porté à la connaissance des parents, favorisant ainsi leur intégration à la communauté éducative et leur permettant un meilleur suivi de la scolarité de leurs enfants.

Extraits du B.O. spécial n° 8 du 13 juillet 2000.

pourront être soumis à des mesures de responsabilisation, dans l'établissement. À partir de la rentrée 2011, l'exclusion temporaire de plus de huit jours est supprimée.

Pour en savoir plus sur les EMS :

http://cache.media.eduscol.education.fr/file/actus_2011/99/8/Vademecum_EMS_ouebe_203998.pdf



Faire vivre l'école du respect

Quatre principes président actuellement, selon les textes en vigueur, à la volonté de faire vivre l'« école du respect » : la **légalité des sanctions et des procédures**, le principe du **contradictoire** permettant à l'élève de se défendre en cas de sanction grave ou de doute sur sa responsabilité (notamment s'il passe en conseil de discipline), la **proportionnalité** (à une petite faute doit correspondre une faible réprimande) et l'**individualisation** (chaque faute est analysée en fonction de son responsable) des sanctions. En principe, donc, les punitions collectives sont interdites. Pour les « faire vivre » sans les laisser végéter dans les textes administratifs, ces principes peuvent être pris en main par les enseignants dès le début de l'année. Si l'on sent des réticences administratives au développement d'une telle démarche au sein de l'établissement, on peut au moins la mettre en place à l'échelle de ses classes (par exemple en y consacrant une heure par semaine pendant le premier mois suivant la rentrée).

Le **règlement intérieur** est évidemment l'outil essentiel pour faire vivre ces principes ; chaque année, il est élaboré ou actualisé par les acteurs de la communauté éducative au sein du conseil d'administration : il s'agit de le présenter en termes accessibles à tous en mettant l'accent sur les droits et devoirs de chaque membre, jeunes ou adultes, de l'école, du collège ou du lycée. C'est un idéal à atteindre, car peu d'établissements prennent le temps de le faire.

La création d'une **échelle de sanctions** plus équitable prenant la place du no man's land juridique qui existait auparavant entre l'heure de colle et l'exclusion est indispensable. Il faut ici procéder tout en finesse pour élaborer une hiérarchie des peines incluant réprimande, punition, heure de retenue, réunion du conseil pédagogique, du conseil des professeurs, du conseil de discipline, exclusion d'une journée, de deux jours... Il faut veiller à ne pas tomber dans le piège de faire correspondre une sanction précise à une faute particulière.

La mise en place d'une **instance de médiation** pour qu'un enseignant explicite la sanction à l'élève, et pour que ce dernier retourne en classe sans esprit d'injustice ou de vengeance est

souvent nécessaire. Les acteurs de la communauté éducative doivent ainsi être présents aux deux bouts de la chaîne : « Depuis la dynamique de prévention dès l'école primaire avec une tolérance zéro dans les interstices, c'est-à-dire dans les cours de récréation, les couloirs, les toilettes et les environs immédiats de l'école... jusqu'au conseil de discipline transétablissements avec la présence d'un magistrat du parquet ou d'un juge des enfants pour les cas relevant du Code pénal³ », affirme Jacques Pain, professeur de sciences de l'éducation à l'université Paris X/Nanterre, l'un des meilleurs spécialistes français de la violence scolaire.



Du bon usage des sanctions

Sanctionner des actes plutôt que des personnes

Pour être éducative, une sanction doit responsabiliser le contrevenant à la règle. Elle doit lui faire prendre conscience qu'il est responsable des conséquences de ses actes. Beaucoup d'enseignants ont recours aux punitions pour se faire obéir, ainsi qu'aux récompenses matérielles.

Mais attention, pour être efficace, une punition :

- doit avoir été annoncée et se montrer juste ;
- doit être immédiate dans le cas d'un incident sans gravité, pour éviter de le dramatiser ;
- peut même, selon Pierre Merle, prendre la forme d'une réflexion un peu humiliante si elle est justifiée et plutôt drôle sans toucher à l'intégrité physique ou morale de l'individu : par exemple dans le cas d'une réponse à une tentative équivalente de l'élève.

Mais ce système de punitions classiques a ses limites car il crée souvent de l'humiliation blessante chez l'enfant et parfois une culpabilité pour l'adulte.

Or, il est possible et souhaitable de trouver des sanctions constructives tout en conservant son autorité. « La punition prive de quelque chose, alors que la sanction réparatrice demande à la personne d'apporter quelque chose en plus », rappelle la psychothérapeute Aliette de Panafieu. Autrement dit, un élève empêchant la classe de fonctionner doit se voir infliger une sanction pour ce qu'il a fait et non pour ce qu'il est. Toute la subtilité et l'impact de la sanction résident à ce moment dans les mots utilisés par le prof : le « C'est faux ! » s'en tient au constat, tandis que le « C'est mal ! » ajoute un jugement de valeur. Il est donc toujours préférable de choisir des termes liés à la production de l'élève : intervention orale, contrôle, devoirs à la maison, et non à l'élève lui-même.

3- J. Pain, *La Non-violence par la violence. Une voie difficile*, Matrice, 2001.